RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16281
Numéro SIREN : 821 448 255
Nom ou dénomination : ABD CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 70419

1607049303

DATE DEPOT : 2016-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2016R070419

N° GESTION : 2016B16281

N° SIREN : 821448255

DENOMINATION : ABD CONSULTANTS

ADRESSE : 38 rue Dunois 75647 Paris Cédex 13

DATE D'ACTE : 2016/07/05

TYPE D'ACTE : LETTRE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société : **ABD CONSULTANTS**

Société par actions simplifiée au capital de : **9000 euros**

Siège social : **38 Rue Dunois – 75647 PARIS CEDEX 13**

Les soussignés :

- Monsieur Bernard BUI, né le 11 mai 1977 à Nha Trang (Vietnam), de nationalité française, domicilié au n° 28-30, avenue du Nouveau Monde - 94000 Créteil, souscrit 300 actions, soit une somme versée de 3000 euros

- Monsieur Sylvain DUPRE, président de la société ABD CONSULTANTS, né le 10 janvier 1991, de nationalité française, domicilié au n° 1 rue du Maréchal Foch - 95120 Ermont, souscrit 300 actions, soit une somme versée de 3000 euros

- Monsieur Pedro AFONSO, né le 27 juin 1977 à Bobigny (France), de nationalité française, domicilié au n° 17, rue de Bouligneau - 91830 Le Coudray-Montceaux, souscrit 300 actions, soit une somme versée de 3000 euros

Le président Sylvain Dupré

SD PA BB

1607049302

DATE DEPOT : 2016-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2016R070419

N° GESTION : 2016B16281

N° SIREN : 821448255

DENOMINATION : ABD CONSULTANTS

ADRESSE : 38 rue Dunois 75647 Paris Cédex 13

DATE D'ACTE : 2016/07/05

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

**CRETEIL SUD**

66 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
94000 CRETEIL

Tél : 08.20.33.62.99 (*)
Fax : 01.43.77.76.05
Mél : agence.creteil-sud@bred.fr

## ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de six cent quatre vingt trois millions huit cent huit mille deux cent cinquante quatre Euros et vingt huit centimes (683 808 254,28 Euros). 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 517.05.6505, la somme de neuf mille Euros (9 000,00 Euros).
Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

ABD CONSULTANTS EN FORMATION
38 RUE DUNOIS
75647 PARIS CEDEX 13

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CRETEIL, le 07/07/2016.

*NICOLAS DUQUESNOY*
*Responsable commercial*

MCATIOCS1 - avril 2015 - 07/07/2016

1607049301

DATE DEPOT : 2016-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2016R070419

N° GESTION : 2016B16281

N° SIREN : 821448255

DENOMINATION : ABD CONSULTANTS

ADRESSE : 38 rue Dunois 75647 Paris Cédex 13

DATE D'ACTE : 2016/07/05

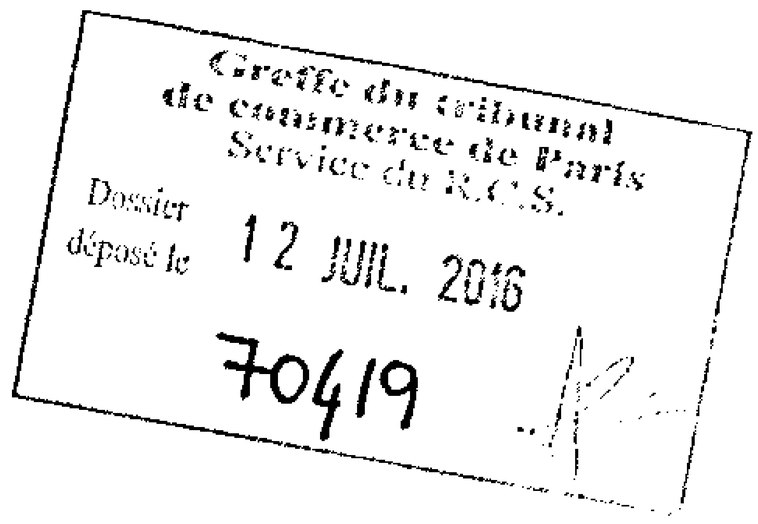
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 05/07/16
CA du 07/07/16
LA du 05/07/16 - LH

16B16281

**STATUTS**




Société : **ABD CONSULTANTS**

Société par actions simplifiée au capital de : **9000 euros**

Siège social : **38, rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX 13**

Les soussignés :

- Monsieur Bernard BUI, né le 11 mai 1977 à Nha Trang (Vietnam), de nationalité française, domicilié au n° 28-30, avenue du Nouveau Monde - 94000 Créteil,

- Monsieur Pedro AFONSO, né le 27 juin 1977 à Bobigny (France), de nationalité française, domicilié au n° 17, rue de Bouligneau - 91830 Le Coudray-Montceaux.

- Monsieur Sylvain DUPRE, né le 10 janvier 1991, de nationalité française, domicilié au n° 1 rue du Maréchal Foch - 95120 Ermont,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

**Article 1er : Forme**

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet : Conseil et Ingénierie du BTP et Infrastructures Telecom
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 : Dénomination**

Sa dénomination sociale est : **ABD CONSULTANTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

SD PA BB

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 38, rue Dunois - 75647 PARIS CEDEX
Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 : Durée**

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

**Article 6 : Apports**

Apports en numéraire :

Monsieur Bernard BUI apporte et verse à la société une somme totale de 3000 euros (trois mille euros),

Monsieur Pedro AFONSO apporte et verse à la société une somme totale de 3000 euros (trois mille euros),

Monsieur Sylvain DUPRE apporte et verse à la société une somme totale de 3000 euros (trois mille euros),

La somme totale versée, soit, 9000 euros (neuf mille euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BRED.

**Article 7 : Capital social et actions**

Le capital est fixé à la somme de : 9000 euros.
Le capital est divisé en 900 actions, toutes de même catégorie.
La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.
Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

**Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est

SD PA BB

majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.
La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.
L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.
Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.
En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.
En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

**Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués.
Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.
La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

SP PA BB

**Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.
En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

**Article 11 : Pouvoirs du Président de la société**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.
Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

**Article 12 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2016.

**Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.
Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

SP PA BB

**Article 14 : Commissaire aux comptes :**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

**Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés**

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.
Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Modes de consultation des associés :**

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.
Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.
L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

SD BA BB

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

**Le droit à l'information des associés :**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

**Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 17 : Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

**Article 18 : Nomination du Président**

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Sylvain Dupré

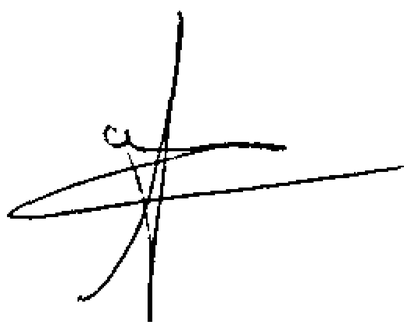
SD PA BB

né le 10 janvier 1991 à Neuilly Sur Seine (France), de nationalité française, domicilié au n° 1, rue du Maréchal Foch - 95120 Ermont

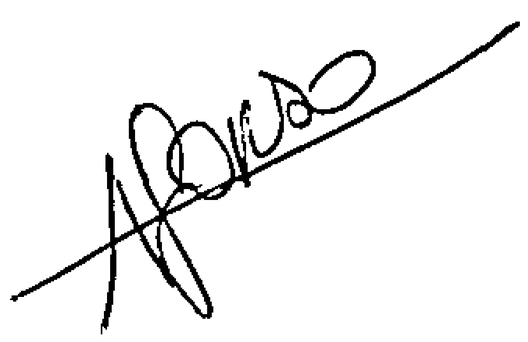
**Article 19 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

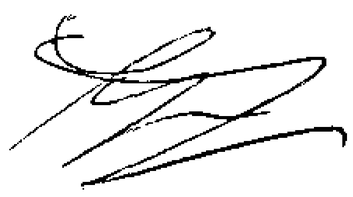
Fait en six exemplaires, à Paris, le 05 juillet 2016



Monsieur Bernard BUI



Monsieur Pedro AFONSO



Monsieur Sylvain DUPRE

SD PA BB